



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchies.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 9 octobre.

Un jugement du Tribunal de commerce, rendu par défaut le jour indiqué par une remise qui avait été obtenue par l'agréé du défendeur, ne peut-il être frappé d'opposition que dans la huitaine de la signification de la sentence? (Rés. aff.)

Cette importante question, sur la quelle deux chambres de la Cour de Paris ont paru quelque temps divisées, semble irrévocablement fixée. La Cour de cassation s'est décidée pour l'affirmative; elle a reconnu qu'il y avait assimilation parfaite entre ce cas et celui qui est prévu par l'art. 157 du Code de procédure civile, et qu'il y avait défaut *faute de plaider*, et non *faute de comparaître*.

Les débats s'élevaient dans cette cause entre M. Victor Ouvrard, neveu du célèbre munitionnaire-général, et M. Cecconi, qui était en 1823 son garde-magasin à Madrid.

M. Cecconi avait obtenu en 1825, au Tribunal de commerce, un jugement qui condamnait l'oncle et le neveu, l'un comme propriétaire, l'autre comme titulaire de l'entreprise, à lui payer 106,000 fr. pour fournitures de blé. Il est resté trois années sans mettre ce jugement à exécution; mais il y a environ six mois, il a fait arrêter M. Victor Ouvrard. Ce dernier paraissant en état de référé devant M. le président du Tribunal de 1^{re} instance, a recouvré sa liberté en faisant opposition au jugement. Il a ensuite interjeté appel de la sentence qui a déclaré l'opposition non recevable.

A l'appel de la cause, des débats très vifs se sont élevés entre les avocats et avoués respectifs des parties, MM^{es} Patorni et Delair pour M. Cecconi, et MM^{es} Gaudry et Curé pour M. Victor Ouvrard. Les défenseurs de l'appellant demandaient la remise après vacations, tant sur la fin de non-recevoir que sur le fond; il a été décidé que la Cour s'occuperait seulement de la fin de non-recevoir.

M^e Gaudry a soutenu que l'art. 643 du Code de commerce jugeait la question dans un sens opposé à celui que paraît avoir adopté une jurisprudence récente. Cet article porte: « Néanmoins les art. 156, 158 et 159 du même Code (de procédure civile), relatifs aux appels des jugemens rendus par défaut par les Tribunaux inférieurs seront applicables aux jugemens par défaut rendus par le Tribunal de commerce. » Cette énumération ne comprend pas l'art. 157 du Code de procédure; d'où il résulte que le jugement de remise ou sur déclinatoire rendu avec l'agréé, ne peut être assimilé au jugement rendu avec un avoué.

En fait, le défendeur a soutenu qu'on ne rapportait pas même la preuve qu'un agréé se fût présenté, le 7 février 1825, pour M. Victor Ouvrard. Le jugement qui a déclaré l'opposition non recevable, déclare qu'à cette audience, M^e Girard, agréé, s'est présenté comme substituant M^e Collier, agréé de Victor Ouvrard; mais sur quelles indications cet énoncé est-il appuyé? On a retrouvé sur le placet des notes informes et des abréviations de la main du greffier, mais elles ne sont signées ni de lui ni du président. Peut-on fonder sur de pareils documens une condamnation judiciaire?

M^e Patorni a rappelé la jurisprudence, désormais invariable, adoptée par la Cour de cassation et par la Cour royale, et développé les faits qui sont résumés dans la sentence du Tribunal ainsi conçue:

Attendu qu'à la date du 16 août 1824, Cecconi a fait assigner Victor Ouvrard, munitionnaire général de l'armée d'Espagne, pour se voir condamner, et par corps, à lui payer la somme de 106,392 fr. 32 c., pour raison de fournitures de blé que Cecconi aurait faites, en septembre 1823, dans les magasins de Madrid;

Attendu que, le 19 août 1824, le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant le sieur Desclos, arbitre;

Attendu qu'il demeure constant au procès que Victor Ouvrard, par l'organe de M^e Guérin, son avoué, et Pinot, son employé, est comparu devant l'arbitre pour y défendre;

Attendu qu'assignation a été donnée par Cecconi à Ouvrard pour être présent à l'ouverture du rapport, et se voir adjuger les conclusions prises dans l'exploit du 19 août;

Attendu que, sur l'assignation du 1^{er} décembre, le sieur Collier, agréé, s'est présenté à l'audience pour Victor Ouvrard, en requérant la remise de la cause et la communication du rapport, et que le Tribunal a continué la cause à quinzaine;

Attendu, en fait, qu'à la quinzaine indiquée par le Tribunal, l'affaire n'a pas été appelée;

Attendu qu'à la date du 13 janvier 1825, Cecconi a présenté requête à M. le président, tendante à faire placer comme première venante cette cause pour

l'audience du grand rôle, laquelle a été fixée par M. le président pour être plaidée et jugée le 7 février 1825;

Attendu que nouvelle assignation a été donnée par Cecconi à Victor Ouvrard, pour se trouver à l'audience dudit jour 7 février;

Que, sur cette assignation, le Tribunal, sur la demande du sieur Ouvrard, par l'organe de M^e Girard, substituant M^e Collier, agréé, a continué cette cause à quinzaine;

Que, le 21 du même mois, la cause venant à son tour en temps et ordre utiles, le sieur Victor Ouvrard a laissé prendre défaut;

Que ce jugement par défaut, prononcé ce jour par le Tribunal, doit être considéré comme un jugement *faute de plaider*, et non comme un jugement *faute de comparaître*;

Que, dès-lors, l'opposition devait être formée dans la huitaine de la signification dudit jugement; ce qui, dans l'espèce, n'a pas eu lieu;

Par ces motifs, et sans avoir égard à la péremption invoquée, attendu qu'elle se trouve interrompue par le procès-verbal de carence; le Tribunal déclare Victor Ouvrard purement et simplement *non recevable* dans son opposition au jugement du 21 février 1825;

A l'égard de Gabriel-Julien Ouvrard et de Filleul Bauge, le Tribunal, au moyen des dispositions ci-dessus, dit qu'il n'y a lieu à statuer, et condamne Victor-Ouvrard aux dépens.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Miller, avocat-général,

Considérant qu'il résulte du jugement énoncé que Victor Ouvrard a été représenté; adoptant au surplus les motifs des premiers juges; met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne Victor Ouvrard à l'amende et aux dépens,

— A l'ouverture de l'audience, une autre affaire entre MM. Ouvrard et M. Tourton, au sujet de la nomination d'un liquidateur de la même entreprise, a été appelée et remise à huitaine.

— *La femme d'un commerçant, plaidant contre lui en séparation de corps, a-t-elle le droit de former des saisies-oppositions sur son mari, lorsque d'ailleurs la nécessité de ces actes conservatoires n'est pas justifiée? (Rés. nég.)*

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, sous la date du 29 mai dernier, des faits de l'instance en séparation de corps poursuivie par la dame Spork contre son mari. Les enquêtes ordonnées par le jugement ne sont pas encore terminées; mais la dame Spork, qui a obtenu une provision, et qui possède de plus une rente viagère de 800 fr., dont son mari touche les arrérages, a formé deux oppositions, l'une sur le capital provenant de la rente faite par le sieur Spork de son fonds de fabricant de boutons de soie, l'autre sur les intérêts du prix principal. Le Tribunal a donné main-levée de ces oppositions, par le motif que le procès en séparation de corps ne prive pas le mari du droit de gérer et administrer les biens et affaires de la communauté; et que l'opposition formée par la femme aurait pour effet d'entraver une telle administration.

M^e Colmet-d'Aage, avocat de M^{me} Spork, a attaqué avec force cette sentence. Il a représenté la nécessité d'empêcher que le mari, en touchant le prix du fonds de commerce, n'enlève à la dame Spork toute espèce de garantie pour le paiement de sa dot et de ses reprises. Il a consenti d'ailleurs à ce que le sieur Spork touchât les 1,040 fr. formant les intérêts du prix des 15,000 fr., mais au moyen d'une délégation pour le service de la rente viagère de 800 fr.

M^e Claveau a reproduit, dans l'intérêt de M. Spork, une partie des faits nécessaires à l'exposé de la cause actuelle. Avant son mariage, la dame Spork, native de la Havane, et arrivant de cette colonie, se trouvait, sous le nom de *veuve Durand*, propriétaire d'une rente viagère de 800 fr. Mais dans le contrat de mariage, ainsi que dans l'acte de célébration, la qualité de veuve disparut, et la future se trouva demoiselle. Cette union ne fut pas heureuse, la dame Spork, habituée à la vie des colonies, voulait, suivant l'avocat, traiter son mari comme un nègre. Un beau jour, le sieur Spork, excédé d'outrages, quitta la maison où il aurait dû commander en maître, et alla porter ses doléances à un commissaire de police; mais la femme, mieux avisée et plus active, se rendit chez un avoué et fit libeller sa demande en séparation de corps pour cause de sévices et injures graves. Il ne s'agit en ce moment que d'assurer les intérêts pécuniaires de la dame Spork. Ces intérêts ne sont nullement compromis; M. Spork sert exactement les intérêts de la rente viagère. Quant à l'apport en dot de 4,000 fr., M^{me} Spork en a donné quittance en reprenant son mobilier. M^e Claveau donne lecture de cette quittance rédigée dans un style un peu tudesque. La dame Spork s'y réserve le service de sa rente viagère de 800 fr. *couchée*, est-il dit, et expédiée dans l'acte reçu par le notaire. Le sieur Spork ajoute qu'il laisse sa femme libre de..... et l'on voit une vingtaine de croix placées apparemment en guise de *costera*. A la vérité, M. Spork crut un moment pouvoir se dispenser de payer la rente et de poursuivre une action en déchéance contre sa femme, parce que celle-ci avait quitté le domicile à elle indiqué par M. le président.

M^e Colmet-d'Aage a démontré, dans sa réplique, que ce n'était point par légèreté que la dame Sporck avait quitté la demeure fixée; il a été vérifié que le plancher, peu solide, s'enfonçait sous les pas de la dame Sporck, et qu'il s'y était fait un trou.

M. Miller, avocat-général, a trouvé les principes posés par les premiers juges, trop absolus. Il a pensé que l'opposition devait être maintenue pour une somme de 4,000 fr., ou toute autre qu'il plairait à la Cour d'arbitrer.

La Cour, considérant qu'il n'a été allégué aucune circonstance qui puisse motiver des mesures conservatoires, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

COUR ROYALE DE LYON. (4^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

— *En matière de péremption d'instance, l'indivisibilité de l'action rend-elle la demande non recevable, lorsqu'elle n'est point dirigée à la requête de toutes les parties en cause, et bien qu'il soit possible que l'une d'elle ait été mal à-propos appelée dans l'instance?* (Rés. aff.)

Le sieur de Montbarbon, agissant en qualité de liquidateur du commerce d'Alexandre Berger et de celui de sa veuve qu'il avait épousée en secondes noces, assigne devant le Tribunal de commerce de Lyon les cohéritiers de Joseph Berger, en paiement du solde d'un compte courant. 24 juillet 1821, jugement de condamnation.

Le sieur de Montbarbon fait cession de la créance résultant de ce jugement, au sieur Gervais, qui la dénonce aux cohéritiers Berger.

Le 18 janvier 1822, ceux-ci interjettent appel du jugement du 24 juillet 1821. Leur appel est signifié aux sieurs Gervais, cessionnaire, et de Montbarbon, ainsi qu'à l'épouse de celui-ci, veuve d'Alexandre Berger.

Ils constituent tous un seul et même avoué. Plus de trois ans s'écoulent sans poursuites.

Le 7 août 1827, les sieurs Gervais et de Montbarbon forment une demande en péremption contre les cohéritiers Berger, et, le 11 septembre suivant, ces derniers notifient la reprise de l'instance à l'avoué des sieurs Gervais, de Montbarbon et de la dame de Montbarbon.

La cause portée à l'audience, M^e Sauzet, avocat des cohéritiers Berger, soutient que la demande en péremption n'ayant pas été formée à la requête de la dame de Montbarbon, assignée sur l'appel et qui avait constitué avoué, était irrégulière et nulle. L'instance était indivisible. Quel est le but de la péremption? C'est d'éteindre la procédure, et, tant que le procès subsiste à l'égard de quelques parties, il n'y a point de péremption. Ainsi, lorsque l'extinction du procès n'est que partielle, la péremption n'est point acquise, et l'interruption a son effet vis-à-vis de toutes les parties. A l'appui de cette doctrine, l'avocat invoquait un arrêt de la Cour royale de Lyon qui l'avait consacrée. Il ajoutait que vainement on prétendrait que la dame de Montbarbon est étrangère à la contestation, et que n'ayant point été mise en cause devant les premiers juges, elle ne devait pas être appelée devant la Cour. Ce fait est sans influence dans la cause. Il suffit qu'elle soit partie dans l'instance pour qu'on ait dû procéder avec elle. On n'a point à juger le caractère ou la mesure de l'intérêt qu'elle peut avoir au procès, mais seulement l'existence ou l'extinction de l'instance dans la quelle elle figurait.

M^e Menoux, avocat des intimés, demandeurs en péremption, répondait que l'instance était divisible comme l'action dont elle n'est que l'exercice. Ici, la dame de Montbarbon n'est réellement point partie dans l'instance; elle n'a point été mise en cause devant les premiers juges; elle ne demandait rien; elle ne pouvait rien demander. Ainsi, l'assignation qui lui a été donnée devant la Cour est frustratoire, et doit être, aux yeux des autres parties, considérée comme nulle et sans effet.

M. l'avocat-général Bryon a conclu au rejet de la demande en péremption.

La Cour, sous la présidence de M. le conseiller Coste, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la péremption est, de sa nature, indivisible, et doit être demandée contre toutes les parties appelées dans l'instance;

Que l'instance contre la quelle les héritiers Gervais ont formé leur demande en péremption, a été introduite devant la Cour, par l'appel que les héritiers Berger ont interjeté, tant contre de Montbarbon, que contre la veuve Berger, son épouse, la quelle s'est présentée sur cet appel et a constitué avoué;

Que, dès lors, la demande en péremption dont il s'agit, devait être formée non-seulement par de Montbarbon et par les héritiers Gervais, mais encore par la dame de Montbarbon; d'où il suit que cette demande a été mal dirigée et qu'il y a lieu de la rejeter;

La Cour, sans s'arrêter à la demande en péremption, la quelle est rejetée, ordonne que les parties contesteront au fond.

COUR ROYALE DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

Les dommages-intérêts accordés à une femme mariée pour voies de fait graves exercées sur sa personne, tombent-ils dans la communauté légale?

En admettant que ces dommages-intérêts ne tombent pas dans la communauté, les créanciers du mari ont-ils néanmoins le droit de les saisir-arrêter?

L'importance du litige, pour connaître le premier ou le dernier ressort, doit-elle être appréciée par l'ensemble de toutes les demandes, quoique concernant diverses parties? (Rés. affirm.)

Par arrêt de la Cour d'assises de Strasbourg, un sieur Kahn avait été condamné à payer 3,000 fr. de dommages-intérêts à la dame Halffter-

Kahn ne restait plus devoir que 1,137 fr., lorsqu'il vit pratiquer entre ses mains, une saisie-arrêt par le sieur Bauer, créancier du mari de cette dame pour 427 fr.

Pareille saisie fut faite par les héritiers Schwey, à qui le mari devait aussi 1,590 fr.

17 juillet 1826, jugement du Tribunal civil de Saverne, qui, sur l'opposition du sieur Kahn et sur les deux saisies jointes, attendu que les conjoints Halfftermeyer se trouvent sous le régime de la communauté légale, et que les dommages-intérêts en question entrent dans son actif, déclare les saisies-arrêts bonnes et valables, et condamne les conjoints aux dépens.

Appel de la part de ces derniers. Avant tout, Bauer leur a opposé une fin de non-recevoir, devant résulter de ce que le jugement, en ce qui le concerne, aurait été rendu en dernier ressort.

M^e Chauffour, défenseur des époux Halfftermeyer, s'expliquant d'abord sur cette fin de non-recevoir, a soutenu que, par la jonction des causes, l'importance du litige dans son ensemble excédait le taux du dernier ressort.

Au fond, il a dit: «La réparation civile n'est ici autre chose qu'une indemnité pour un préjudice corporel, inhérente à la personne; elle n'a jamais ni pu ni dû présenter un gage aux créanciers du mari; c'est un genre de bien à part, tellement à part, que l'action qui en naît, ne suivant point l'ordre des successions, passe à ceux qui étaient attachés à l'offensé par les liens les plus étroits. Aussi le fils ou la veuve l'exercent-ils, encore qu'ils aient renoncé à la succession ou à la communauté.

» On détruira toute objection en observant que les dépens de l'action, les frais de la maladie ont été remboursés à la communauté: ne jouira-t-elle pas d'ailleurs des intérêts de l'indemnité qui, dans ce cas, peut être envisagée comme une donation faite par autorité de justice?

» Eh! puisque l'art. 1424 du Code civil a placé la femme en dehors de la communauté pour les délits dont elle serait l'auteur ou la victime, ne serait-il pas révoltant qu'on pût lui arracher des dommages-intérêts dont elle ne serait jamais ressaisie si elle venait à renoncer à la communauté?

» Sous un dernier rapport, si la justice a accordé des dommages-intérêts à la dame Halfftermeyer, qui est incapable de pourvoir désormais à sa subsistance, c'est pour qu'ils lui tiennent lieu d'alimens: c'est donc une provision alimentaire. Or, suivant l'art. 581 du Code de procédure, ces sortes de provisions sont insaisissables. Il n'est pas nécessaire que le mot *alimens* se trouve dans l'arrêt de la Cour d'assises; peu importe le mot, si d'ailleurs il est impossible de méconnaître la volonté d'adjuger une provision alimentaire.

M^e Paris, au nom des héritiers Schwey, a répondu:

«L'art. 1401 du Code civil, en faisant tomber en communauté tout le mobilier des époux, présent et futur, a tari une source journalière de discord dans les pays coutumiers où le régime de la communauté prit naissance. La généralité des termes dont le législateur s'est servi ne permet pas de voir dans cet article la restriction que les appelans ont cru y remarquer. Les mots, à titre de succession ou même de donation, ne sont qu'énonciatifs et pour désigner que le mobilier, généralement quelconque, de quelque nature qu'il soit, et de quelque manière que les époux l'aient acquis, entre en communauté. Ainsi y entreraient, par exemple, la moitié du trésor trouvé dans le fonds d'autrui, les gains faits au jeu ou à la loterie par l'un des époux. Pour prouver le vice du système contraire, supposons que les mariés Halfftermeyer aient employé l'indemnité à l'acquisition de meubles ou d'immeubles; certes, ces biens eussent été soumis à l'action des créanciers du mari. En sera-t-il autrement parce que les époux auront conservé leur argent?

» Pour qu'on pût considérer comme une donation faite par justice l'indemnité dont il s'agit, il faudrait soutenir que réparer un dommage serait exercer une libéralité; et, pour qu'on fût fondé à se prévaloir de l'art. 581 du Code de procédure, il faudrait qu'on pût assimiler la réparation civile à une provision alimentaire, ce qui est impossible; d'un autre côté, si la communauté ne répond pas des amendes aux quelles donnent lieu les infractions de la femme, c'est parce que celle-ci ne peut obliger la communauté sans le consentement du mari: or, comme ici, il n'est pas question d'engager la communauté, mais qu'il s'agit, au contraire, de ne pas l'appauvrir, les dispositions de l'art. 1424 sont encore étrangères au litige. En douterait-on, si l'on considère, en outre, que la femme a besoin de l'autorisation du mari pour demander en justice la réparation du dommage qu'elle a éprouvé, et que cette autorisation a pour conséquence d'engager les biens de la communauté quant aux frais du procès, et même, quant aux dommages-intérêts, au cas de fausse énonciation? N'est-il donc pas juste que la communauté, qui est exposée aux pertes, profite de l'émolument?

» On conçoit que la réparation civile accordée à la femme ou aux enfans, au cas du meurtre de l'époux ou du père, puisse leur advenir malgré leur renonciation, parce que, dans l'un et l'autre cas, il y a un préjudice à-la-fois réel et personnel: mais cette hypothèse n'a rien de commun avec la question.

» Le droit est donc évidemment contraire à la prétention des appelans. Ils invoquent l'équité, mais elle ne leur est pas plus favorable; en effet, la communauté conjugale a pour aliment la collaboration commune; or, si par un crime ou un délit l'un des époux est hors d'état de se livrer à ses occupations ordinaires, n'est-il pas évident que cet accident réfléchi sur la communauté? Si, outre le préjudice qui lui résulte de ce défaut de collaboration, elle continue à entretenir l'époux infirme, n'éprouvera-t-elle pas un dommage considérable?

» Sans doute les créanciers du mari n'ont pas dû compter sur un gage de cette nature, mais ils ont compte sur les bénéfices ou les économies de la communauté; et si la dame Halfftermeyer, qui est hors d'état de travailler à l'avenir avec son mari, pouvait vivre aux dépens de la communauté, et se retenir à titre de propre, l'indemnité par elle obtenue, il

est certain qu'elle s'enrichirait au détriment des créanciers de son mari; ce que lui défend cependant cette équité dont elle réclame ici l'appui.

« Ainsi les dommages-intérêts ont pu être saisis par les créanciers du mari entre les mains de la personne qui en était débitrice, comme ils auraient pu l'être au domicile conjugal, s'ils eussent été en évidence. »

M^e Antonin a d'abord soutenu que les appelans étaient non recevables en ce qui concerne le chef du jugement, relatif au sieur Bauer.

Au fond, il a dit : « La prétention des appelans peut être contestée sous deux rapports distincts. M^e Paris a démontré que la réparation obtenue par la femme mariée, à raison du préjudice corporel qu'elle a souffert, tombait en communauté; il n'y a rien à ajouter aux observations qu'il a présentées à l'appui de cette proposition; mais s'il pouvait rester le moindre doute à cet égard, les créanciers du mari n'en auraient pas moins eu le droit de saisir l'indemnité dont il s'agit. »

En effet, aux termes des art. 1428-1531 et 1549 du Code civil, le mari a l'administration des biens personnels de la femme, sous quelque régime que les époux soient unis; il peut, dès-lors, disposer du mobilier, sauf la récompense due à la femme. Or, il est certain que si les biens-mubles sont à la disposition du mari, ils se trouvent par cela même soumis à l'action de ses créanciers. »

La Cour :

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel des conjoints Halfftermeyer envers Bauer;

Considérant que la contestation entre les parties, s'est engagée sur l'opposition formée par Kahn au commandement des conjoints Halfftermeyer de payer le reliquat de l'indemnité allouée par la Cour d'assises du Bas-Rhin; qu'à cette cause ont été jointes celles sur les deux saisies des héritiers Schwey, et de Bauer; que ces trois actions présentant la même question à juger et l'importance du litige excédant le taux du dernier ressort des premiers juges, la contestation au fond peut être soumise à la Cour envers toutes les parties;

Au fond, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et considérant, en outre, que la femme Halfftermeyer n'a pu se constituer partie civile dans l'instance criminelle, et réclamer des dommages-intérêts sans l'autorisation de son mari;

Qu'en procédant ainsi, elle a nécessairement engagé la communauté dans le cas d'une condamnation aux dépens dans le procès criminel, ou même dans le cas de l'insolvabilité de l'accusé condamné aux frais; d'où il résulte que la communauté étant passible des pertes, elle doit aussi profiter de l'émolument;

Considérant encore, et sous un autre rapport, qu'en admettant même que l'indemnité adjugée à la femme Halfftermeyer ait pu devenir son bien personnel, par le motif de la condamnation, la somme serait encore restée à la disposition du mari, comme chef de la communauté, et par conséquent, pouvait être saisie par les créanciers; que, dans ce cas, la femme n'aurait eu qu'un droit de récompense lors de la dissolution de cette communauté, par séparation de biens ou décès;

Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal de première instance séant à Saverne, le 17 juillet 1826; sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par Bauer, laquelle est déclarée mal fondée, donne acte à Kahn de ce que, sur la contestation entre les parties, il a déclaré s'en rapporter à prudence, et sur l'appel, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

Condamne les appelans en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, envers toutes les parties.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE — Audience du 9 octobre.

(Présidence de M. Brisson.)

Nicolas-Charles Gauvard, Antoine Verpeau, Claude Carlier, Jean Boudot, et Auguste Arnould, ouvriers, demeurans à Paris, et dont le plus âgé comptait à peine 16 ans lors des vols qui les ont soumis à la juridiction de la Cour d'assises, étaient camarades et souvent ensemble; fainéans à l'excès, aimant le vin et le spectacle, travaillant peu, gagnant dans les mêmes proportions, et dépensant beaucoup, ils n'attendaient qu'une occasion pour se constituer en bande de voleurs et chercher dans une coupable industrie les moyens de satisfaire à leurs plaisirs. Un nommé Jean Derippe, âgé de 22 ans, ébéniste, vient s'adjoindre à ces jeunes mauvais sujets, et leur fournit tout à-la-fois l'occasion, l'aide et l'expérience qu'ils n'avaient pas. Il fut proclamé chef, et dès lors, sous ses auspices, la troupe se mit en mesure de voler en grand.

Plusieurs des complices étaient ouvriers apprentis dans la fabrique du sieur Camiral, imprimeur en lettres, rue Neuve-Saint-Paul, n^o 15; ils connaissaient parfaitement les étres de la maison, et ce fut là que les voleurs résolurent de faire leur coup d'essai. Le 17 avril dernier, entre 6 et 7 heures du soir, Gauvard et Verpeau furent désignés pour l'exécution; ils entrèrent dans la maison de leur maître, parvinrent furtivement jusqu'aux greniers où étaient déposées des toiles peintes, détachèrent de l'un des coupons plusieurs aunes d'étoffe, et s'échappèrent sans être aperçus.

Enhardis par ce premier succès, encouragés par les discours de Derippe, nos deux jeunes voleurs, quelques heures après, retournèrent chez le sieur Camiral, où de rechef, sous le prétexte de lui parler, ils visitèrent ses greniers et firent main basse sur deux pièces de toile.

Tout n'était pas terminé; il fallait vendre les produits du vol; un long conciliabule eut lieu. Jean Derippe connaissait bien une *fourgote* (re-céleuse), qui était, à l'entendre, une femme précieuse, qui achèterait volontiers des effets gros comme une maison; mais le cas paraissait embarrassant au chef du conseil, car, ajoutait-il, la *fourgote* n'aimait pas à faire le commerce avec les enfans, qui presque toujours vendent la *mèche*. Néanmoins il fut décidé que l'on irait chez cette *fourgote*. Les voleurs se transportèrent donc chez les époux Chevalier, herbolistes, rue de Charenton, n^o 63; on entra en pourparler, et la toile, qu'on peut évaluer à 240 fr., fut cédée pour 21 fr. Chevalier et sa femme, dénoncés par les aveux des jeunes voleurs, furent arrêtés, et les procès-verbaux du commissaire de police, non moins que les déclarations de

leurs co-accusés, fournirent contre eux des charges accablantes. On trouva chez eux du sucre, des raquettes volées peu de jours auparavant dans le voisinage. Pendant qu'on vendait la toile, les vendeurs remarquèrent un charbonnier qui apportait dans son sac de charbon deux pains de sucre. Ce singulier commissionnaire parut suspect aux voleurs; ils ont raconté ce fait dans leurs interrogatoires. Accusés de complicité par recel, les époux Chevalier comparaissent également sur les bancs, et le système de défense qu'ils adoptent a quelque chose d'affligeant. Ils s'accusent réciproquement. S'il faut en croire Chevalier, c'est sa femme qui a acheté les objets volés. D'après celle-ci, au contraire, c'est son mari qui, depuis long-temps, se livrait à ce genre de spéculations, a fait le marché et payé le prix convenu. Leurs paroles sont envenimées et portent l'empreinte de la discorde et des haines qui ont toujours troublé leur union.

Un second vol est encore reproché aux quatre jeunes gens dont nous venons de parler et à Derippe; mais celui-ci, plus adroit que ses jeunes complices a pris la fuite, et les recherches de l'autorité ont été sans résultat. Ce chef d'accusation a pour objet un vol de vins, commis au préjudice du sieur Fenigant et de M^{lle} Pollard. Ce vol eut lieu le 18 avril, vers les 10 heures du soir. Gauvard fut seul chargé de préparer les moyens d'exécution; il entra d'abord dans la maison du sieur Camiral, où demeuraient également le sieur Fenigant et la demoiselle Pollard. Il descendit dans les caves qui avaient une issue sur la rue, ouvrit la porte et à l'instant même fut secondé par Derippe et ses compagnons; tous pénétrèrent dans la cave, brisèrent plusieurs planches qui s'opposaient à leur passage, prirent un grand nombre de bouteilles de différens vins, en burent une partie et allèrent cacher dix-sept bouteilles sous des pierres aux environs de la place Royale.

Ce vol de vins et le vol de toiles, commis dans la même maison, avaient éveillé l'attention de tous les locataires. Le portier se rappela qu'à différentes fois Gauvard et Verpeau avaient rôdé dans l'intérieur. Ils furent aussitôt arrêtés; ils dénoncèrent leurs complices, signalèrent les époux Chevalier, et tous les sept ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises. Les aveux détaillés des cinq jeunes voleurs ont fait connaître les circonstances que nous venons de raconter.

Chevalier et sa femme, tout en convenant qu'ils ont acheté la toile, prétendent qu'ils ignoraient qu'elle provenait de vol.

MM. les jurés ont résolu négativement la question relative à la femme Chevalier; elle a été acquittée. Chevalier, déclaré coupable, a été condamné à dix années de réclusion. Les cinq accusés principaux ont également été déclarés coupables; mais la question relative au discernement ayant été décidée négativement, ils ont été acquittés, et la Cour a ordonné qu'ils seraient conduits dans une maison de correction, pour y être détenus pendant trois années.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

(Correspondance particulière.)

Quelques journaux français, ayant naguère rendu un compte inexact du procès singulier intenté à M. Curioni, premier ténor du *Théâtre Italien*, à Londres, par une demoiselle anglaise, nous accueillons avec plaisir les réclamations qui nous sont adressées à ce sujet, en nous empressant de publier les détails qu'un correspondant digne de foi nous transmet sur cette cause curieuse.

Nos lecteurs savent sans doute qu'en Angleterre, lorsqu'une femme non mariée donne le jour à un enfant, elle est obligée, s'il y a possibilité, d'en faire connaître au magistrat le père qui est alors tenu de payer annuellement une somme déterminée pour l'entretien, de l'enfant jusqu'à un certain âge. Les paroisses, à la charge desquelles les enfans restent, lorsqu'il n'y a pas de père connu, soutiennent souvent de longs procès pour trouver un *coupable*; et, comme une vieille loi admet le serment de toutes les femmes qui deviennent mères hors mariage, et qu'il n'y a pas de prescription pour attaquer le père ou prétendu tel, il est souvent arrivé que, faute de pouvoir fournir des preuves contraires, plus d'un *gentleman* a dû nourrir le fruit de ses œuvres d'un autre. C'est ce qui serait advenu à M. Curioni s'il n'eût dépendu que des officiers de la paroisse qui le poursuivait.

En 1824, une demoiselle de mœurs faciles, Anna Connel, se promenait, dans un état de grossesse fort avancée, avec son amie miss Michell, lorsqu'un *gentleman*, qui passait près d'elles, laissa tomber par mégarde une carte de visite. « Bon, dit Anna Connel en la ramassant, j'ai trouvé un père à l'enfant que je porte dans mon sein. » Sur cette carte était le nom de M. Curioni, artiste aussi remarquable par son beau talent que par sa figure et ses manières. Miss Connel ne pouvait mieux choisir.

Enchantée de cet heureux hasard, miss Connel se rend chez le magistrat, et lui déclare qu'ayant fait la connaissance de M. Curioni, et ayant eu la faiblesse de céder à ses desirs, elle porte dans son sein le fruit de sa coupable condescendance. Elle donne pour preuve la carte de M. Curioni et la déclaration de son amie miss Michell, qui a, dit-elle, ouvert la porte à ce *gentleman*, lorsqu'il se rendit chez elle. Enfin elle affirme sous serment, que M. Curioni est le père de son enfant. Quelques jours après miss Connel accoucha d'un garçon.

Aussitôt deux officiers de la paroisse se rendent, accompagnés de miss Michell, témoin, chez M. Curioni pour la confrontation. Étonné d'une pareille visite, M. Curioni affirme qu'il ne connaît pas miss Connel, et jure ses grands dieux que c'est à tort qu'on veut le gratifier de l'honneur d'une telle paternité. De son côté, le témoin, voyant l'assurance de M. Curioni, n'ose pousser l'effronterie jusqu'au bout, et déclare qu'elle s'est trompée, et que ce n'était pas là le *gentleman* à qui elle avait ouvert la porte de miss Connel. M. Curioni se fait alors conduire à l'hos-

pice des pauvres, où, en présence des officiers de la paroisse et du propriétaire de la maison qu'il habite, il est de nouveau confronté avec miss Connel, qui hésite d'abord, et finit par rétracter sa déclaration, en priant M. Curioni de l'excuser de sa méprise.

M. Curioni se crut débarrassé de cette fâcheuse affaire, et il n'y pensait plus que pour en rire, lorsqu'au bout de quatre ans, miss Michell se présente de nouveau devant le magistrat, et affirme qu'ayant rencontré M. Curioni, elle l'a fort bien reconnu pour être le père de l'enfant de son amie miss Connel, la quelle, de son côté, fait la même déclaration, ajoutant que, si elle ne l'a pas reconnu la première fois, c'est parce que cet habile acteur s'était grîmé et déguisé sous une perruque noire, de manière à être méconnaissable.

Cette fois, les officiers de la paroisse firent légalement assigner M. Curioni devant le bureau de police de Malborough-Street, pour s'entendre déclarer le père de l'enfant que miss Connel avait laissé à leur charge. M. Curioni crut encore qu'il suffirait de rappeler au juge comment avait déjà été rejetée cette ridicule accusation. Mais les deux amies affirmèrent de nouveau qu'elles le reconnaissaient très bien aujourd'hui. « Si j'ai hésité à le reconnaître la première fois, dit miss Connel, je suis excusable, car, sous sa perruque, Monsieur n'était pas reconnaissable, et pour prouver ce que j'avance, je demande que Monsieur soit prié d'ôter le toupet qu'il porte aujourd'hui; l'on se convaincra que sa physionomie change tellement, qu'il ne semble plus le même. »

Le magistrat, faisant droit à la demande de miss Connel, invite M. Curioni à ôter son toupet, ce qu'il fait de très bonne grâce, et aussitôt les deux amies de s'écrier : C'est lui ! C'est bien lui ! Les officiers de la paroisse se joignent à elles pour faire remarquer combien la figure de M. Curioni, sans toupet, était différente, et le juge, ne doutant plus que cet acteur n'eût, en 1824, cherché à se déguiser pour ne pas être reconnu, le déclara père putatif de l'enfant et le condamna à payer à la paroisse la pension alimentaire.

Etonné de ce qui lui arrivait, M. Curioni appela de ce jugement, afin de produire les témoins qui devaient prouver la fausseté de la déclaration de miss Connel.

Cette affaire fit du bruit; les journaux de Londres en parlèrent, et comme on savait que M. Curioni ne plaidait pas pour l'argent, mais seulement pour l'acquit de sa conscience, on s'amusa de l'embarras dans le quel il se trouvait.

Heureusement pour lui, dans l'intervalle, les deux amies se brouillèrent, et miss Michell écrivit à M. Curioni qu'elle était prête à faire connaître au magistrat comment miss Connel s'était trouvée en possession de la carte produite comme pièce de conviction. En même temps un gentilhomme anglais lui écrivit également pour l'informer qu'il avait été lui-même victime des coupables menées de miss Connel, et qu'il s'était vu dans la nécessité de donner à cette éhontée une somme d'argent pour l'empêcher de le poursuivre comme le père de ce même enfant.

On devine aisément, qu'avec de pareilles preuves de la mauvaise foi de miss Connel, M. Curioni fut bientôt renvoyé de la plainte par les juges d'appel. La paroisse fut condamnée aux dépens, qui ne s'élevèrent pas à moins de 200 livres sterling, somme suffisante pour nourrir et élever une demi-douzaine d'enfants,

Œuvres nées d'un auteur anonyme,
Ne connaissant parens ni légitime.

Il restait à M. Curioni le droit de requérir la déportation de la parjure miss Connel; mais la générosité de son caractère lui fit repousser ce droit. Après avoir gagné son procès, il a pardonné de grand cœur à la mère. Miss Anna Connel est, dit-on, fort jolie.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Un événement d'autant plus déplorable qu'il a terminé par le deuil une journée de fête et de plaisir, a, le 28 septembre dernier, jeté la consternation dans la ville de Grasse.

Les jeunes gens du hameau de Platcassiers, commune dépendant de la ville de Grasse, avaient loué un ménétrier pour tout le temps de la belle saison. Le sieur Aymedion, aubergiste, devait prêter son local, et, comme la réunion qui devait s'y former lui promettait un ample débit de rafraîchissements, il était convenu de payer une partie des honoraires du ménétrier. Tout alla bien tant que les jeunes danseurs apportèrent leur argent à Aymedion; mais lorsque, le dernier jour du bal arrivé, on voulut lui retenir sur le prix des objets de consommation qu'il avait fournis, ce qu'il avait promis de payer au ménétrier, l'aubergiste récalcitrant fit la sourde oreille. Une discussion s'éleva; on s'échauffa de part et d'autre; on en vint bientôt aux mains. Aymedion, le premier, porte un coup de poing à un jeune homme nommé Pellegrin, qui se trouvait près de lui. Son frère, qui était présent, s'approche et réunit ses efforts à ceux des assistants pour séparer les assaillans. Aymedion court alors dans un appartement voisin où Pellegrin le suit. Il voit l'aubergiste s'armer d'un fusil. « Malheureux, que vas-tu faire, s'écrie-t-il ? » Et il s'élance pour désarmer ce furieux. Ses efforts sont vains, le coup part et va frapper son frère qui volait à son secours.

Le coup atteint le malheureux jeune homme dans la partie inférieure du cou. Il tombe sans vie. Le malheureux Pellegrin s'évanouit à ce spectacle, et tous les assistants furent épouvantés. Aymedion, dont la fureur s'augmente à la vue du crime dont il est l'auteur, s'arme d'une bûche et frappe à coups redoublés le malheureux que son évanouissement livre sans défense à sa rage. Ce forcené est enfin saisi, garrotté et livré à la justice.

M. Alziary, juge d'instruction, s'est aussitôt rendu sur les lieux, accompagné de M. Carbonnel, substitut de M. le procureur du Roi. Dix-sept témoins ont été entendus et tous ont confirmé les faits que nous venons de rapporter.

Aymedion a prétendu jusqu'ici que c'est Antoine Pellegrin, qui a tiré le coup de fusil dont son frère a été atteint.

PARIS, 9 OCTOBRE.

— La Gazette de France s'unit à la Quotidienne, et poursuit de ses déclamations et de ses injures la plus belle de nos institutions judiciaires, celle du jury; mais avant d'entrer en lice sur une telle question, elle devrait au moins apprendre les premiers principes de notre législation criminelle. Ainsi, dans son n° d'hier, elle rappelle l'affaire de Marie Goujet, condamnée pour escroquerie par la chambre des appels correctionnels, et celle de Jaunet, accusé de vol et absous par le jury; et tout cela, selon elle, s'est passé à la même audience. Elle confond chambre d'appel et Cour d'assises; que lui importe? Son but est de mettre le jury en contradiction; de le montrer d'une part, condamnant sur appel, une pauvre religieuse coupable seulement de mysticisme, dit-elle, et de l'autre, déclarant non coupable un chiffonnier, un vagabond, un voleur reconnu; et par suite, épigrammes dégoûtantes de la feuille jésuitique, contre le défenseur qui remplit un devoir d'humanité et contre les jurés qui s'empressent de se rendre à leur poste. Nous ne répondons qu'un mot à la Gazette, et c'est pour lui apprendre que la chambre des appels ne se compose pas de jurés, que les conseillers à la Cour royale y siègent seuls. Est-ce de sa part ignorance ou mauvaise foi? La confusion est si absurde, qu'il faut bien croire qu'il y a l'une et l'autre. Au reste, si la Gazette de France veut parler des affaires du palais, elle devrait y envoyer des rédacteurs sachant autre chose qu'injurier ou mieux lire les articles qu'ils nous empruntent.

— M. Dupaty, président de la chambre des vacations de la Cour royale, a procédé aujourd'hui en séance publique au tirage de la liste du jury, pour la première session de novembre de la Cour d'assises de la Seine, qui s'ouvrira le 6 du même mois. On a éprouvé quelques instans de surprise en ne retrouvant pas sur l'urne des jurés supplémentaires la bande qui avait été paraphée au mois de septembre par M. Dupaty, mais une bande revêtue du paraphe d'un autre magistrat. On s'est bientôt rappelé que cette urne avait été ouverte le 1^{er} octobre par M. d'Haranguier de Quincerot, président de la Cour d'assises, pendant le dernier trimestre, pour en extraire six jurés supplémentaires. Les scellés se sont d'ailleurs trouvés intacts.

Liste des 36 jurés : MM. Esnaut-Pelletrie, négociant; Charenton; Pancoucke, libraire; Toul; le docteur Mettemberg; Davesne-Daniel, marchand de laines; Thouillon, marchand de drap; Picard; Chabot; Fourchy, notaire; Borneville (Pierre-François); Marcout, Loysel; Bénard; Trudon; de Jouy, de l'Académie française; Krisler; Dalloz, avocat à la Cour de cassation; Niquet jeune, négociant; Roze, ancien avoué, maire du 1^{er} arrondissement; Leboul; Consolin; Arnaud (Joseph); Lasseur; Laget; Aigoïn; Francœur, membre l'Institut; Mouret; Langlacé, ancien notaire; Cordier (Charles-Joseph-Laurent), receveur de l'enregistrement; Renard; Archdéacon (Jacques-Edmond); Gosse- lia (Jean-François-Gabriel); Leprince; Dorigny; Flottard, marchand de laines.

Jurés supplémentaires : MM. Charles Lacretelle, de l'Académie française (1); Deligny; le baron Aurdol; Dailly père, ancien négociant.

Ont été réintégrés les noms de MM. Tandon; Pantin-Vilbert; Coutanceaux; Joubert, excusés temporairement par arrêt de la Cour d'assises du 1^{er} octobre.

Mercredi et jeudi prochain, derniers jours d'audience de la chambre des vacations, M. le président fera le tirage du jury pour la deuxième quinzaine de novembre, à Paris, et pour les assises de trois départemens du ressort.

— Un cocher de cabriolet dirigeait à grand-peine son cheval sur la route de Poissy; il était seul et le temps lui paraissait long, lorsqu'il aperçoit cheminant devant lui une jeune voyageuse à la taille gracieuse, à la démarche légère. Le cocher, en courtois chevalier, fait arrêter sa bête, propose à la gentille personne de monter avec lui. Celle-ci accepte, et voilà nos deux voyageurs qui se mettent en route. La confiance et le sentiment marchent vite en chemin; on était à peine arrivé à Poissy, que déjà M^{lle} Bourrique (c'est ainsi qu'elle se nomme) avait narré au complaisant cocher toute l'histoire de sa vie, et que celui-ci avait conçu, si l'on en croit la fille Bourrique, des projets de mariage. Nos voyageurs arrivèrent, descendirent à la même auberge. Ils demandèrent même table, même chambre, et... Le lendemain le cocher fit ses adieux de grand matin, mais il avait laissé sa montre au chevet de son lit; la fille Bourrique commença par s'en emparer, faisant ensuite perquisition dans la chambre, elle ne trouva rien de meilleur qu'une paire de bas. Un objet de plus grand prix, eût sans doute, été plus à sa convenance; mais faute de mieux elle s'en contenta et jugea prudent de gagner pays. Elle n'alla pas loin sans être arrêtée, sur la plainte du trop complaisant cocher. Traduite devant le Tribunal de police correctionnelle, elle y fut condamnée à 13 mois d'emprisonnement.

M^{lle} Bourrique a interjeté appel de ce jugement, que la Cour a confirmé dans toutes ses dispositions.

« Vous êtes bien heureuse, fille Bourrique, a dit M. le président, en prononçant l'arrêt qui confirmait la sentence des premiers juges, de n'avoir pas comparu devant la Cour d'assises; car déjà vous avez été condamnée à un emprisonnement de treize mois pour un autre fait. Que l'indulgence des magistrats vous soit profitable; rendue à la liberté, gardez-vous de recommencer. »

La condamnée, en entendant ces paroles, crut sans doute qu'elle était acquittée, car la joie la plus vive éclata sur ses traits. Elle se confondait en remerciemens et en salutations, lorsqu'un gendarme de service est venu la rappeler à une triste réalité et lui apprendre que ce n'est que dans treize mois qu'elle pourra mettre à profit les sages conseils de M. le président.

(1) C'est pour la troisième fois que l'on voit sortir de l'urne le nom de cet académicien qui a été excusé deux fois pour cause d'absence et de maladie.